

Projets de règlements

Projets de règlements

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire — **Modification**

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi — **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les projets de règlements suivants, dont le texte paraît ci-dessous, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication :

— Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire;

— Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le premier projet de règlement a essentiellement pour objectif d'offrir pour une période de deux ans l'application de mesures d'allègement relatives aux déficits techniques des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire. Ces nouvelles mesures remplaceront celles qui prennent fin le 31 décembre 2013 et elles demeureront en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015.

Le deuxième projet de règlement assure, pour la même période, l'application de mesures similaires au Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec, de même qu'au Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bégin, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 657-8714 poste 3914; télécopieur 418 659-8983; courriel : pierre.begin@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Denys Jean, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*La ministre de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
AGNÈS MALTAIS

Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 39.1, du suivant :

« **39.2.** L'employeur partie à un régime de retraite ou, dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, l'ensemble des employeurs qui y sont parties peut, par écrit, donner instruction au comité de retraite qui administre le régime que soient réduites de 50 % les mensualités établies conformément à l'article 141 de la Loi qui satisfont aux conditions suivantes :

1° elles deviennent dues après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2016;

2° elles sont relatives à un déficit actuariel technique déterminé lors d'une évaluation actuarielle complète du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2008 et antérieure au 31 décembre 2015.

Le comité de retraite qui reçoit une instruction visée au premier alinéa doit, dans les meilleurs délais, en informer la Régie en lui transmettant par écrit les renseignements suivants :

1^o la date à laquelle le comité de retraite a reçu l'instruction;

2^o le montant, à la date de l'évaluation actuarielle qui le détermine, du déficit actuariel technique auquel se rapportent les mensualités visées par l'instruction;

3^o la date de cette évaluation actuarielle et la date de la fin de la période d'amortissement de ce déficit telle que déterminée conformément à l'article 142 de la Loi;

4^o les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre, établies conformément à l'article 141 de la Loi et au présent article, devenant dues quant à ce déficit jusqu'au 31 décembre 2015 et par la suite.

Tout rapport relatif à une évaluation actuarielle qui détermine un déficit actuariel auquel se rapportent des mensualités visées par l'instruction doit également contenir ces renseignements.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 120 de la Loi, si un tel rapport était déjà transmis à la Régie, il est réputé modifié par l'écrit prévu au deuxième alinéa, et ce, à la date de la réception de l'instruction par le comité de retraite. ».

2. L'article 42.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Dans le cas où l'instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue à l'article 39.2, la cotisation d'équilibre déterminée pour cet exercice financier relativement au déficit actuariel technique est réputée être 50 % de cette cotisation établie par ailleurs »;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « à l'article 39.1 » par « aux articles 39.1 ou 39.2 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2013.

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8) est modifié par le remplacement de « à l'article 39 ou à l'article 39.1 » par « aux articles 39, 39.1 ou 39.2 ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'article 39 ou à l'article 39.1 » par « aux articles 39, 39.1 ou 39.2 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2013.

59953

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Régimes de retraite du secteur privé — Nouvelles mesures d'allègement relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité des régimes de retraite du secteur privé

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement prévoyant de nouvelles mesures d'allègement relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité des régimes de retraite du secteur privé, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif d'offrir, pour une période de deux ans, des mesures d'allègement relatives au financement de déficits des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur privé. Ces mesures s'inscrivent dans la foulée de celles prévues dans le Règlement prévoyant des mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité (chapitre R-15.1, r. 3.1) auxquelles elles sont comparables sous plusieurs aspects.